



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1448bis / 2022

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral
n° 873/14 modifié en date du 4 avril 2014

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 172-2, L. 172-4, L. 511-1, L. 514-5 et L. 514-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 873/14 modifié en date du 04 avril 2014 autorisant la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC, dont le siège social est situé 75 avenue de la Grande Armée, 75016 Paris, à poursuivre l'exploitation d'une fonderie de fonte pour des équipements automobiles et à exploiter une unité de régénération thermique de ses sables de fonderie sur le territoire de la commune de Dompierre-sur-Besbre, situé au lieu-dit Sept-Fons ;

Vu l'article 3.2.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 873/14 modifié en date du 04 avril 2014 susvisé qui prévoit notamment un flux limite d'émission pour les composés organiques volatils à phrase de risque R45 « Peut provoquer le cancer », fixé à 10 grammes par heure ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à l'inspection du 04 décembre 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à l'inspection du 03 décembre 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à l'inspection du 23 juin 2021 transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport émis par l'APAVE en date du 26 août 2021 et portant la référence 12213824-001-1 VERSION 1 relatif à la mesure des rejets atmosphériques de certaines installations du site de la société STELLANTIS - Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC situé à Dompierre-sur-Besbre ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à l'inspection du 16 mars 2022 transmis à l'exploitant par courrier préfectoral en date du 04 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier préfectoral à la société STELLANTIS - Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC Centre le 04 avril 2022 puis par message électronique en date du 06 mai 2022 ;

Vu les courriers de réponse en date des 20 avril 2022 et 15 juin 2022 de la société STELLANTIS - Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC Centre faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que, à l'instar des constats relevés lors des inspections du 04 décembre 2019, du 03 décembre 2020 et du 23 juin 2021, lors de la visite en date du 16 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a une nouvelle fois constaté que, sur la base du rapport APAVE précité, le flux horaire des composés organiques volatils à mention de danger H350 « Peut provoquer le cancer » émis par certaines lignes de production, et en particulier par la ligne DISA (point référencé 4249), est supérieure à 10 grammes par heure (sont concernés le benzène, l'acétaldéhyde et le formaldéhyde) ;

Considérant que ces dépassements du flux limite fixé à l'article 3.2.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 873/14 sont susceptibles d'avoir des conséquences pour la santé des populations riveraines du site ;

Considérant que dans son courrier de réponse en date 20 avril 2022, la société STELLANTIS a demandé à avoir plus de temps pour mettre en place la meilleure technique disponible afin d'abattre ces rejets ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a alors été modifié pour tenir compte des observations de l'exploitant portant notamment le délai de mise en conformité à 12 mois ;

Considérant que la société STELLANTIS a, dans son courrier de réponse en date 15 juin 2022, maintenu sa demande d'avoir plus de temps pour se mettre en conformité ;

Considérant que les constats relevés lors de la visite du 16 mars 2022 constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 873/14 modifié en date du 04 avril 2014 susvisé ;

Considérant que face à la récurrence des dépassements observés pour ces rejets en composés organiques volatils à mention de danger (benzène, formaldéhyde et acétaldéhyde notamment) et aux enjeux sanitaires associés à ces composés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société STELLANTIS - Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC de respecter les prescriptions de l'article 3.2.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 873/14 modifié en date du 4 avril 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société STELLANTIS - Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC dont le siège social est situé 75 avenue de la Grande Armée, 75016 Paris, est mise en demeure de respecter, pour ses installations situées au lieu-dit Sept-Fons sur la commune de Dompierre-sur-Besbre, l'article 3.2.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 873/14 modifié en date du 4 avril 2014 susvisé, et plus particulièrement de respecter, **dans les meilleurs délais et en tout état de cause sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, pour ses émissions de composés organiques volatils portant la mention de danger « Peut provoquer le cancer » un flux limite d'émission fixé à 10 grammes par heure et une concentration maximale fixée à 2 mg/Nm³.

Dans ce cadre, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- les justificatifs attestant de la mise en place d'un dispositif pilote destiné à dimensionner la solution technique finale permettant de respecter le 1er alinéa ci-dessus **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- le descriptif précis de la solution technique à mettre en place pour respecter le 1er alinéa ci-dessus **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- les justificatifs attestant de la commande du dispositif technique permettant de respecter le 1er alinéa ci-dessus **sous 10 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société STELLANTIS - Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Maire de la commune de Dompierre-sur-Besbre,
 - Monsieur le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé de l'Allier
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 12 JUL 2022

La Préfète


Valérie HATSCHE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>